

**Décision n° 2022-2175**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 2 novembre 2022**  
**modifiant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**sur le territoire national**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-1419 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 6 juillet 2021 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2185 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2021 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2275 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 20 octobre 2021 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2463 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 12 novembre 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2022-0976 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 4 mai 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-1079 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 16 mai 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-1839 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 9 septembre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1800702/MCA du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2018 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1900040/DCT du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 janvier 2019 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1900448/DCT du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 27 février 2019 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, reçue le 18 octobre 2022 ;

#### **Décide :**

**Article 1.** Les liaisons mentionnées ci-dessous sont modifiées conformément aux annexes 1 à 20 à la présente décision :

- Liaison SF067350 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1800702/MCA en date du 12 avril 2018
- Liaison SF067351 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1800702/MCA en date du 12 avril 2018
- Liaison SF067352 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1800702/MCA en date du 12 avril 2018
- Liaison SF067353 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1800702/MCA en date du 12 avril 2018

- Liaison SF070600 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1900040/DCT en date du 9 janvier 2019
- Liaison SF070601 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1900040/DCT en date du 9 janvier 2019
- Liaison SF070619 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1900040/DCT en date du 9 janvier 2019
- Liaison SF070620 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1900040/DCT en date du 9 janvier 2019
- Liaison SF073018 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1900448/DCT en date du 27 février 2019
- Liaison SF073019 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1900448/DCT en date du 27 février 2019
- Liaison SF079202 attribuée par la décision n° 2021-1419 en date du 6 juillet 2021
- Liaison SF079203 attribuée par la décision n° 2021-1419 en date du 6 juillet 2021
- Liaison SF079204 attribuée par la décision n° 2021-1419 en date du 6 juillet 2021
- Liaison SF079205 attribuée par la décision n° 2021-1419 en date du 6 juillet 2021
- Liaison SF079787 attribuée par la décision n° 2021-2275 en date du 20 octobre 2021
- Liaison SF079788 attribuée par la décision n° 2021-2275 en date du 20 octobre 2021
- Liaison SF079919 attribuée par la décision n° 2021-2463 en date du 12 novembre 2021
- Liaison SF080739 attribuée par la décision n° 2022-0976 en date du 4 mai 2022
- Liaison SF080856 attribuée par la décision n° 2022-1079 en date du 16 mai 2022
- Liaison SF081515 attribuée par la décision n° 2022-1839 en date du 9 septembre 2022

**Article 2.** La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

**Article 3.** Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision. Conformément à l'article 54 de la directive 2018/1972 susvisée, l'Arcep mène des actions en faveur de la libération de la bande 26 GHz pour l'introduction de la 5G. Le renouvellement éventuel de la présente autorisation au-delà du 31 décembre 2023 est ainsi subordonné à l'absence d'intérêt du marché pour l'attribution de cette bande pour la 5G.

**Article 4.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR.

Fait à Paris, le 2 novembre 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
 Chef de l'unité gestion des fréquences